



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

santé

Question écrite n° 66458

Texte de la question

Mme Martine Aurillac appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur le congé de présence parentale et l'allocation de présence parentale. Le Président de la République en a fait une priorité du plan cancer et différentes rencontres ont eu lieu ces dernières années avec les ministres en charge de la famille. Un calendrier devait être établi afin de travailler en concertation et d'annoncer lors de la conférence de la famille 2005, placée sous le thème des « familles fragilisées », des mesures d'amélioration de ce dispositif. Les associations sont toujours en attente de ces propositions concrètes et dénoncent une situation qui doit être améliorée. Trois axes de priorité ont été identifiés suite aux témoignages des familles, et confirmés par le bilan établi par la Caisse nationale d'allocations familiales, en août 2004 : une indemnisation équitable, qui rendrait le congé plus attractif ; une plus grande souplesse, dans la forme du congé ; une simplification des procédures administratives. Ce dispositif destiné à répondre aux besoins de 13 000 familles, concernées chaque année par la maladie grave d'un enfant, n'a semble-t-il intéressé en 2003 que 3 200 familles pour un coût qui ne représentait que 0,03 % du montant des prestations versées par les caisses d'allocations familiales. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure et dans quel délai une amélioration de ce dispositif peut être envisagée.

Texte de la réponse

Le congé et l'allocation de présence parentale sont destinés à permettre aux parents d'enfants lourdement handicapés ou gravement malades, nécessitant une présence soutenue ou des soins contraignants, de cesser ou réduire leur activité pour s'occuper de cet enfant. L'ouverture du droit à cette prestation nécessite de remplir certaines conditions liées, d'une part, à l'enfant (être âgé de moins de vingt ans et un état de santé nécessitant une présence soutenue des parents de quatre mois au moins attestée par un certificat médical) et, d'autre part, à la situation professionnelle du ou des parents (interruption ou réduction de l'activité professionnelle). Ainsi, ces conditions d'attribution permettent à tout parent et à n'importe quel moment de sa vie professionnelle de prétendre au bénéfice de l'allocation de présence parentale. L'enquête de satisfaction réalisée par la CNAF au deuxième trimestre 2003 a mis en lumière un fort taux de satisfaction des bénéficiaires - 87 % des allocataires sont satisfaits ou très satisfaits du dispositif actuel et plus particulièrement, 60 % considèrent le montant de la prestation suffisant. Cependant, le comité de suivi de la prestation réunissant notamment des parlementaires et des représentants d'associations de parents a mis en exergue lors de la réunion du 26 octobre dernier un phénomène de non-recours lié à l'inadaptation du congé à certaines situations. C'est pourquoi le Gouvernement étudie à l'heure actuelle les modalités envisageables d'évolution de la prestation et du congé allant dans le sens d'une plus grande souplesse. Le congé de présence parentale doit en effet être adapté aux évolutions de la maladie de l'enfant et la prestation doit mieux compenser la perte d'activité. Le ministre de la santé et des solidarités a ainsi demandé à ses services de lui faire des propositions permettant de rendre plus facile la présence des parents auprès de leurs enfants dans ces moments difficiles.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66458

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 31 mai 2005, page 5545

Réponse publiée le : 27 septembre 2005, page 9057